

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

23-05-034 : JURES D'ASSISES – TIRAGE AU SORT DES LISTES 2024

Considérant que le Jury criminel de la Cour d'Assises du Département de la Vendée, est composé de magistrats et d'un jury populaire désigné par tirage au sort. Il y a une Cour d'Assises par département. Pour le Département de la Vendée, le nombre de jurés pour 2024 est fixé à 547.

Considérant que ces jurés sont répartis proportionnellement à la population du Département par commune ou communes regroupées.

Considérant que deux jurés sont attribués à Jard-sur-Mer. La Commune devra donc procéder à un tirage au sort en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés. Le nombre de personnes tirées au sort sera de 6 (le triple du nombre de jurés). Ce tirage au sort se fait à partir de la liste électorale et seuls peuvent remplir les fonctions de jurés les citoyens âgés de plus de 23 ans au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort demandé.

	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO INSCRIPTION LISTE ELECTORALE
1	FLAIRE Marie épouse DUPET	12/09/1953 Née à Froidfond	406
2	CHEVALLIER Valentin	15/11/1992 Né à Angers	180
3	MALLET Sylvie	31/01/1962 Née à Les Sables d'Olonne	501
4	CHARENTREUIL René	09/09/1941 Né à Hussein Dey	263
5	AMASSE Louis	18/11/1948 Né à Bonneuil en France	11
6	AUBERT Kathy	14/06/1966 Née à La Roche sur Yon	26

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

23-05-035 : SECHERESSE 2022 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE

Considérant que l'année 2022 a été marquée par un épisode de sécheresse important. Celui-ci a conduit plusieurs habitants de la Commune à se manifester auprès de la mairie pour déclarer des fissures et dégradations sur leur bâti en lien avec le phénomène d'hydratation et de réhydratation des sols.

Considérant que la période à cibler pour faire cette demande de reconnaissance est du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.

Considérant que la reconnaissance de catastrophe naturelle est nécessaire pour permettre aux victimes de pouvoir être indemnisées par les sociétés d'assurance.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter de l'Etat la reconnaissance de catastrophe naturelle pour sécheresse sur le territoire de la Commune pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser toute démarche à intervenir.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

23-05-036 : ENVIRONNEMENT ONF – CONVENTION CADRE POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET DOMANIALE DE LONGEVILLE SUR MER

Annexe 1 : Convention cadre 2023-2025

Considérant que l'Office National des Forêts propose l'établissement d'une nouvelle convention cadre (2023-2025) pour assurer l'entretien et la maintenance des équipements d'accueil du public en forêt domaniale de Longeville.

Considérant que cette nouvelle convention de partenariat vise à maintenir la qualité des paysages, de la faune et de la flore, tout en prenant en compte la fréquentation du public dans ce milieu.

Considérant que la convention liste les secteurs qui feront l'objet par l'ONF de prestations de maintenance ainsi que la fréquence de celles-ci.

Considérant que le montant du programme d'entretien est fixé à 14 500 € HT pour une année, soit 43 500 € HT pour la durée totale de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention cadre 2023-2025 avec l'ONF pour l'accueil du public en forêt domaniale de Longeville.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22			1 C. REMAUD

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

**23-05-037 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE SERVICE COMMUN
INFORMATIQUE AVEC VENDEE GRAND LITTORAL**

Annexe 2 : Convention DCSI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 en date du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral ;

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre ;

Considérant que l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Considérant que par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Considérant que dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et ses Communes membres volontaires, dont Talmont Saint Hilaire, se sont donc rapprochées pour créer un service commun des systèmes d'informations qui prend la dénomination de : Direction Commune des Systèmes d'Information - dénommée dans la convention DCSI.

Considérant que plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ; partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ; réussir à atteindre à moyen terme à générer des économies d'échelle; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

Considérant que la DCSI est créée au bénéfice de toutes les communes du territoire qui souhaitent rejoindre le service commun.

1. Organisation envisagée

Seront regroupées au sein de Vendée Grand Littoral, les services informatiques des communes membres, à savoir l'équipe informatique de la Commune de Talmont Saint Hilaire, seule commune structurée avec du personnel avec la Communauté de Communes.

L'équipe constituée travaillera dans le cadre de la Direction Ressources, pour le bénéfice de toutes les communes membres du service commun, en application des choix faits par la Gouvernance du service commun :

- **Comité de Gouvernance** : constitué d'un représentant élu de toutes les Communes membres du Service commun, de leur Directeurs Généraux/Secrétaires de Mairie, des DGA Ressources et Moyens, du responsable de la DCSI. Il a pour missions principales :
 - L'arbitrage et la validation du Schéma Directeur pluriannuel,
 - Des choix stratégiques
 - De la priorisation des projets
 - Des contrats annuels de service,
 - La validation des budgets annuels proposés, le TCO proposé et les montant refacturés via les Attributions de Compensation.
 - L'actualisation annuelle des annexes à la présente convention.
 - Il se réunit au moins une fois par an.
- **Comité de Suivi** : composé de l' élu référents du Service Commun pour la Communauté de communes, des Directeurs Généraux et Secrétaires de Mairie des Communes membres, des DGA Ressources et de la DCSI. Il prépare les éléments soumis à l'arbitrage du Comité de Gouvernance. Il arbitre et tranche sur des adaptations ou modifications consensuelles des orientations définies par le conseil de gouvernance. Il se réunit en moyenne tous les trois mois.
- **Comité Opérationnel** : composé des DGA Ressources de Vendée Grand Littoral et de Talmont Saint Hilaire, de la DCSI. Il assure le suivi opérationnel de l'activité. Il se réunit en moyenne tous les mois, notamment lors de la phase « démarrage » du service commun.

2. Les missions

Les missions dévolues à cette Direction commune portent sur l'ensemble des prestations informatiques et géographiques nécessaires :

1. au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, ...), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.
2. à l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers, veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.
3. au développement de services numériques vers le citoyen, en support des collectivités adhérentes.

3. La répartition des frais de la DCSI

Les investissements propres à chaque commune seront financés directement par les budgets municipaux. Les achats s'opéreront via un groupement de commandes piloté par la DCSI.

Les investissements mutualisés sont de 2 types :

- ✓ L'infrastructure de sauvegarde dite « initiale » qui constitue la base pour héberger les données des communes sera financée par la commune de Talmont Saint Hilaire et la Communauté de Communes à parts égales
- ✓ Les « autres » biens mutualisés, acquis en dehors de la dotation initiale, seront pris en charge par VGL et leur coût amorti dans le coût répercuté aux communes membres du service commun

Les charges de fonctionnement seront portées par le budget de Vendée Grand Littoral et comprennent notamment :

- ✓ Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DCSI, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires,
- ✓ Les charges inhérentes à l'activité propre de la DCSI,
- ✓ Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la DCSI, etc.

Les coûts de fonctionnement seront imputés aux Attributions de Compensation des communes via le calcul d'un Coût Global de Possession (TCO) incluant les charges de fonctionnement définies ci-dessous et rapportés au nombre de postes informatiques.

Considérant que le service commun sera officiellement créé à compter du 15 avril 2023. Il sera ouvert à l'adhésion des communes dès cette date, mais le fonctionnement effectif et optimal du service ne sera pas envisageable avant le 1er janvier 2024.

Considérant que tous ces coûts, budgets et choix en matière de politique d'achats et de renouvellement, seront soumis à l'approbation du Comité de Gouvernance.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le projet de convention créant la Direction Commune des Systèmes d'Information entre la Communauté de communes et les communes de Vendée Grand Littoral qui souhaitent participer à ce service commun,
- **ADHERE** au projet de Direction Commune des Systèmes d'Information proposé par Vendée Grand Littoral,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour le compte de la Commune de Jard sur Mer.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		1 D. ROBIN	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44011 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

23-05-038 : FONCIER – DROIT DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES – ACQUISITION DES PARCELLES AI 538, 539 ET 540 A UN PRIX AUTRE QUE CELUI FIXE PAR LA DIA

Annexe 3 : DIA section AI 538, 539 et 540

Annexe 4 : Avis domanial

Considérant que par courrier du 29 mars dernier, le Département de la Vendée a transféré à la Commune une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la cession, moyennant le prix de 25 500 €, de parcelles se trouvant dans un espace naturel sensible (ENS) situé dans le Fief des Grippaudières et cadastré section AI n° 538, 539 et 540, d'une superficie totale de 2 075 m², appartenant à Monsieur Cédric RENAUD.

Considérant que concernant l'exercice du droit de préemption au titre des ENS, c'est le Département qui est compétent. Néanmoins, la Commune peut se substituer au Département si celui-ci ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

Considérant que par courriel en date du 3 avril 2023, la Commune de Jard sur Mer a indiqué au Département qu'elle souhaiterait pouvoir acquérir ces terrains.

Considérant que par courrier en réponse du 17 avril 2023, le Département nous a informé qu'il n'exercerait pas son droit de préemption.

Considérant que le service des domaines, après avoir été saisi par le Département a arrêté la valeur vénale de ce bien à 1.50 € HT et hors droit par mètre carré soit 3 112.50 € pour une surface de 2 075 mètres carrés.

Considérant que les terrains situés dans un ENS acquis par voie de préemption doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

Considérant que cette acquisition par la Commune permettrait d'assurer la préservation de la qualité du site en sauvegardant les paysages et les habitats naturels. La création d'une ceinture verte réunissant plusieurs terrains communaux favorisera une gestion appropriée du secteur. L'enjeu sera d'ouvrir le site au public de façon raisonnée pour le développement d'activités de plein air et de tourisme vert.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** que la Commune se porte acquéreur, par l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, du bien dont il est question, et de fixer le prix d'acquisition hors frais de notaire de 0.50 € HT par mètre carré
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;
- **RAPPELLE** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la Commune, au programme 308 « FONCIER » de la section d'investissement du budget général.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

**23-05-040 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE
SOLAIRE DE L'ABRI DE BUS RUE DU MARECHAL JOFFRE**

Annexe 6 : Convention Abri bus

Considérant que depuis la création de l'abri de bus devant le cimetière, la sécurité des usagers doit être permanent c'est dans ce contexte que le SyDEV propose une intervention relative à des travaux d'éclairage solaire selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Travaux neufs	4 960.00	5 952.00	4 960.00	70.00 %	3 472.00
TOTAL PARTICIPATION					3 472.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire de signer la convention correspondante

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

**23-05-041 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
CHEMIN DES ACACIAS**

Annexe 7 : Convention Chemin des Acacias

Considérant que le SyDEV propose une intervention relative à des travaux d'éclairage public selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Travaux neufs	21 120.00	25 344.00	21 120.00	70.00 %	14 784.00
TOTAL PARTICIPATION					14 784.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire de signer la convention correspondante

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

**23-05-042 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE
SOLAIRE AU 42 ROUTE DE LA DAVIERE**

Annexe 8 : Convention 42 route de la Davière

Considérant que le SyDEV propose une intervention relative à des travaux d'éclairage solaire selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Travaux neufs	18 603.00	22 324.00	18 603.00	70.00 %	13 022.00
TOTAL PARTICIPATION					13 022.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire de signer la convention correspondante

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETE.**

**23-05-043 : SYDEV – CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
CHEMIN DE LA BICHE EGAREE**

Annexe 9 : Convention Chemin de la Biche Égarée

Considérant que le SyDEV propose une intervention relative à des travaux d'éclairage public selon les modalités financières suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage public					
Travaux neufs	18 351.00	22 021.00	18 351.00	70.00 %	12 845.00
TOTAL PARTICIPATION					12 845.00

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire de signer la convention correspondante

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23			

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 5 mai 2023 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de votants : 23

Étaient présents : Sonia GINDREAU (pouvoir de Grégory BLUTEAU), Céline PAOLI, Carl REMAUD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOTEAU, Rosane POLIDORI (pouvoir de Catherine BESNARD) Olivier VRIGNON, Dominique BOCQUET, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Philippe GUILLET, Yvette NANINCK, Jean-Paul RABILLER, Romain TRICOIRE (pouvoir de Jonathan MICHEAU), Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Catherine BESNARD	procuration à	Rosane POLIDORI.
Grégory BLUTEAU	procuration à	Sonia GINDREAU.
Jonathan MICHEAU	procuration à	Romain TRICOIRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le Conseil Municipal nomme le secrétaire de séance : **Martine MARETTE.**

23-05-044 : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE – MARCHES DE TRAVAUX – AVENANTS AUX LOTS N°1, 2, 3, 4B, 5, 6A, 6B, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ET 17

Annexe 10 : Avenants pour tous les lots

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu les articles R. 2194-2, R. 2194-3, R. 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 21-07-085 BIS du Conseil Municipal du 8 juillet 2021, déclarant sans suite la procédure de consultation relative au lot n° 4 « Couverture zinc » pour redéfinition des besoins et aux lots n° 6 « Menuiseries extérieures aluminium, Métallerie » et n°7 « Menuiseries extérieures et intérieures bois » pour infructuosité ;

Vu la délibération n° 21-08-069 du Conseil Municipal du 26 août 2021, attribuant le marché relatif au lot n° 1 « Démolition, Déconstruction » pour un montant de 50 049,50 € HT ;

Vu la délibération n° 21-09-074 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021, attribuant les marchés relatifs aux lots 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu la délibération n° 21-11-095 du Conseil Municipal du 4 novembre 2021, déclarant sans suite le lot 4b « Couverture tuiles » et attribuant les lots 3, 6a, 6b et 7 ;

Vu la délibération n° 22-01-013 du Conseil Municipal du 27 janvier 2022, attribuant le marché relatif au lot 4b « Couvertures tuiles » ;

Vu la délibération n° 22-01-014 du Conseil municipal du 27 janvier 2022, approuvant l'avenant n° 1 relatif au lot n° « Démolition déconstruction » ;

Vu la délibération n° 22-06-055 du Conseil municipal du 30 juin 2022, approuvant l'avenant n° 1 relatif au lot n° 6b « Menuiseries extérieures mixtes aluminium/bois » ;

Vu la délibération 23-03-023 du Conseil municipal du 23 mars 2023 approuvant la résiliation pour faute du lot 11 et la relance de la consultation sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération 23-03-024 du Conseil municipal du 23 mars 2023 approuvant les avenants aux lots n° 2, 3, 5, 6a, 6b, 7, 8, 12, 13 et 14.

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-Mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier.

Considérant qu'il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Considérant qu'il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la prolongation de la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots pour porter la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023, dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-Mer ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer et notifier tous actes y afférant ;

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	22		1 D. ROBIN	

Pour extrait conforme au registre
Le Maire, S. GINDREAU

La Secrétaire de séance, M. MARETTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION CADRE 2023 - 2025

Pour l'accueil du public en forêt domaniale de Longeville – commune de Jard sur Mer

ENTRE

La commune de Jard sur Mer représentée par Sonia GINDREAU, Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération en date du
Ci-après dénommée la Commune,
d'une part,

Et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé à Paris (12ème) 2 avenue de St Mandé, représenté par Monsieur Nicolas JANNAULT, directeur de l'Agence territoriale des Pays de la Loire
Ci après dénommé l'ONF,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

INTRODUCTION

La forêt domaniale de Longeville (1 225 ha) constitue par sa situation littorale un espace naturel particulièrement riche écologiquement et attractif pour le public. Pour répondre à la demande sociale croissante sans compromettre les fonctions écologiques de la forêt et de la dune, l'organisation de l'accueil du public est indispensable.

Les équipements touristiques réalisés en forêt avec l'aide des différentes collectivités locales (Commune, Département) représentent un potentiel important et varié répondant aux usages multiples demandés par le public.

Conscients de l'intérêt et de la nécessité d'unir leurs efforts en ce sens, l'Office national des forêts (gestionnaire) et la Commune (dans le cadre de ses compétences dans le domaine de l'accueil du public) établissent une convention cadre (2023-2025) de partenariat pour l'entretien et la maintenance de ces équipements d'accueil. Elle fait suite aux conventions précédentes sur les périodes 2017-2019 et 2020-2022.

Un schéma d'accueil du public, validé en 2013, décline les actions à mener dans le cadre de l'accueil en forêt domaniale de Longeville.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans cette forêt façonnée par une gestion séculaire, il convient prioritairement de maintenir et d'améliorer la qualité des paysages, d'affirmer les potentialités du milieu pour l'agrément (promenades) et la connaissance de la nature, et d'assurer la maintenance des équipements existants.

Les travaux réalisés devront aussi permettre de protéger la faune et la flore, offrant ainsi un cachet naturel préservé en cohérence avec le schéma d'accueil établi.

Dans ce contexte, la convention a pour objets :

- L'affirmation du partenariat entre l'ONF et la Commune de Jard sur Mer,
- La programmation pour les trois années à venir des actions à mener sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTION SUR 3 ANS

Article 2.1 : Pérenniser les aménagements existants en forêt domaniale

Le programme porte sur la maintenance des ci-dessous situés sur fond domanial (cartographie détaillée en annexe) :

- Panneau d'informations sur la forêt
- Aires de pique-nique
- Sentiers piétonniers : sentier de la Ragnette, sentier des dunes, sentiers « jaune, rouge, bleu », sentier de Madoreau, sentiers piétons quartier de la République, jeu de piste.
- Sentier littoral
- Sentier sportif (2 km)
- Parkings
- Parkings vélo

La liste est susceptible d'évoluer en quantité et en qualité au fur et à mesure des investissements réalisés.

On entend par maintenance tous les travaux permettant à un ouvrage existant d'assurer sa fonction dans des conditions de sécurité optimales. L'ONF, maître d'ouvrage des équipements, donnera toujours la priorité à la sécurisation des équipements. A défaut de réparation ou de remplacement, un ouvrage dangereux sera retiré.

La nature des travaux de maintenance est la suivante :

- Sur les aires d'accueil : le fauchage des accès (2 fois par an), les menues réparations de mobilier, le remplacement de plots anti-pénétration, la signalétique, l'élagage de branches dangereuses, l'enlèvement de dépôts sauvages.
- Sur les itinéraires balisés : le fauchage (2 fois par an), l'élagage des sentiers, le remplacement de poteaux et de petites fournitures, le balisage des différents itinéraires à la peinture à l'aide de pochoirs.

Le montant prévisionnel du programme est le suivant :

Programme d'entretien des équipements € HT

- 2023 14 500 €HT
- 2024 14 500 €HT
- 2025 14 500 €HT

soit un total de 43 500 € H.T. pour les trois prochaines années.

Si le besoin apparaissait de modifier ce montant, notamment pour tenir compte de l'évolution des quantités travaillées ou du coût de la vie, il devrait être établi un avenant à la convention.

Ce budget a été établi dans le cadre d'investissements réguliers faits par ailleurs qui permettent de limiter les travaux d'entretien pour les sites vieillissants.

Cas particulier du parking de Grand Boisvinet :

Désignation : terrain d'environ 1 000 m² - parcelle forestière n° 5 – parcelle cadastrale n° AS 514.

Le parking de Grand Boisvinet se trouve en partie sur le domaine privé de l'Etat (parcelle AS 514) et sur le domaine privé communal (parcelle AS 513).

Modalité d'exploitation : le terrain est utilisé comme parc de stationnement.

L'entretien des abords du parking (piquets anti-voiture, barrière, aire de pique-nique, ...) est réalisé par les équipes ONF grâce au programme d'entretien financé par la Commune.

Les travaux de réfection du parking sont réalisés par la Commune en direct.

La Commune s'engage à conserver l'aspect « terrain naturel » du parking.

Cas particulier du parcours sportif :

Comme le reste des équipements en forêt domaniale, le parcours sportif relève de la propriété de l'Etat et est géré par l'ONF. L'ONF en assure la surveillance, la maintenance et l'entretien. Les vérifications périodiques des agrès seront assurées par l'ONF. Les interventions nécessaires pour garantir la sécurité sur cet équipement seront intégrées au programme de travaux financés par la Commune. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'ONF démontera le parcours sportif, après avis conforme de la Commune.

Article 2.2 : Pérenniser les aménagements existants en forêt domaniale

Tout projet d'investissement pour l'accueil du public sera issu d'une concertation entre la Commune et l'ONF. La réflexion autour de ces investissements se fait dans le cadre des mises à jour du schéma d'accueil.

Commune et ONF s'engagent à mettre à disposition des moyens humains afin de dessiner les projets d'investissement sur le territoire et réaliser un portefeuille d'action.

Pour 2023-2025, ce portefeuille comprend :

- Le renouvellement progressif des équipements existants pour maintenir la qualité d'accueil du public (table banc, banc, piquet anti-voiture, panneau, ...)
- La mise en place d'une boucle de circulation à sens unique depuis la rue du Commandant Charcot et passant par le parking de Grand Boisvinet.
- Le réaménagement du parking de Grand Boisvinet qui en découlerait.

Cette liste sera complétée et mise à jour par avenant. Chaque année, l'ONF proposera à la commune un ou plusieurs programmes d'investissement.

Article 2.3 Amélioration des connaissances et partage de données

ONF et Commune s'engagent à échanger sur leurs études et travaux en cours en forêt domaniale de Longeville avec l'objectif d'améliorer l'état des connaissances.

ONF et Commune partagent leurs données SIG sur sollicitations.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'ONF

De par le Code Forestier, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux réalisés en forêt domaniale. L'ONF intervient en matière d'accueil du public sur ses fonds propres pour :

- la maintenance des routes, pistes forestières et sommières
- le surcoût des travaux sylvicoles liés à l'accueil du public
- le renouvellement de la signalétique proprement forestière
- la surveillance générale du massif par des personnels assermentés

L'ONF s'engage à transmettre les données SIG pouvant intéresser la commune.

L'ONF s'engage à rechercher des financeurs, préparer les dossiers et mettre à disposition des moyens matériels et humains aux côtés de la commune dans le cadre de projets d'investissements.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à financer les travaux prévus à l'article 5. Ce financement se fera sous forme de subventions de la part de la Commune à hauteur de 100% du coût total des travaux. Ce dernier correspond au coût de revient HT du chantier pour l'ONF à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

La Commune s'engage à transmettre les données SIG pouvant intéresser l'ONF.

La Commune s'engage à mettre à disposition des moyens humains et matériels aux côtés de l'ONF dans le cadre de montage de projets conjoints.

ARTICLE 5 : PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

Chaque année, un programme détaillé des travaux sera établi pour la maintenance des équipements identifiés en annexe et sera présenté à la Commune lors du 1er trimestre de l'année.

L'ONF fournira à la Commune toutes les précisions utiles sur les travaux programmés ou réalisés.

Chaque année, ONF et Commune échangeront pour définir les investissements potentiels en matière d'accueil du public et de protection de l'environnement. Cet échange permettra de définir les priorités en matière de recherche de financement et de montage de dossier. S'il y a lieu, l'ONF fournira un programme de travaux détaillé concernant les investissements.

ARTICLE 5 : VISITE ANNUELLE

Dans le cadre du partenariat établi, une visite annuelle sera organisée entre l'ONF et la Commune pour constater la réalisation des travaux et élaborer le programme à venir.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

La Commune procédera au versement de son concours à l'Office National des Forêts dans les conditions suivantes :

- par un acompte de 20 % à la notification d'accord sur le programme de travaux;
- Le solde du montant des travaux effectués sera versé en fin d'année sur présentation de la demande de versement de subvention de l'exercice.

Les règlements seront à libeller à Monsieur l'Agent Comptable de l'Office National des Forêts à Paris



BRED
BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

83-ONF-ACS COA
2 AVENUE DE SAINT MANDE
75012 PARIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque 10107	Code Guichet 00118	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00816068513		Clé 93
Domiciliation : BRED PARIS AGENCE RAPEE		
☎ 08 20 33 61 18		
Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1010 7001 1800 8160 6851 393		

Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire

ARTICLE 7 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans (2023-2025).

ARTICLE 8 : FORMALITE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait et passé en double exemplaire
A Jard sur Mer, le

Pour la commune,
La Maire,

Pour l'ONF
le Directeur d'Agence,

S. GINDREAU

N. JANNAULT

Convention portant création d'un service commun des systèmes d'informations entre les Communes et la Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral

ENTRE

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, représentée par son Président, Monsieur Maxence de Ruyg, dûment habilité par délibération du Conseil délibérant en date du 8 février 2023,

ET

La Commune de Talmont Saint Hilaire, représentée par son Maire, Monsieur Maxence de Ruyg, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ET

La Commune de _____, représentée par son Maire, _____, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et ses Communes membres volontaires, dont Talmont Saint Hilaire, se sont donc rapprochées pour créer un service commun des systèmes d'informations qui prend la dénomination de : Direction Commune des Systèmes d'Information - dénommée dans la convention DCSI.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ; partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ; réussir à atteindre à moyen terme à générer des économies d'échelle; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

Le socle de cette mutualisation est constitué par la mise en commun des services informatiques de la commune de Talmont Saint Hilaire et de Vendée Grand Littoral, mais la DCSI sera créée au bénéfice de toutes les communes du territoire qui souhaitent rejoindre le service commun.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun des services informatiques des Communes et de la Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, ainsi que les principes de création et de fonctionnement de la DCSI et leurs conséquences financières.

La présente convention vaut également, règlement de mise à disposition s'agissant des agents, des biens et matériels et logiciels ainsi que de règlement financier.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION

La DCSI est constituée par regroupement des :

- Direction des Systèmes d'Information de la Ville de Talmont Saint Hilaire,
- Direction des Systèmes d'Information de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention, pris dans toutes leurs composantes tant au niveau de leurs matériels, logiciels, réseaux biens, locaux et personnels figurant en annexes.

Les missions dévolues à cette Direction Commune portent sur l'ensemble des prestations informatiques et géographiques nécessaires :

1. au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, ...), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.
2. à l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers, veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.
3. au développement de services numériques vers le citoyen, en support des collectivités adhérentes.

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun de toutes les collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre selon les domaines.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information "commun" seront régies par une charte informatique commune. En effet, la mutualisation des systèmes s'accompagne pour les collectivités, d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données...).

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la DCSI, la Ville de Talmont Saint Hilaire, les autres Communes de VGL intégrées au service commun et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral. Les termes « services », « bénéficiaires » ou « clients » dont il est fait usage dans la présente convention comprennent non seulement les services municipaux ou communautaires propres à chaque entité, mais également d'autres organismes qui ne sont que le prolongement des personnes publiques et dont les relations contractuelles peuvent être qualifiées de « in house », et dont la liste sera déterminée par le Comité de Gouvernance.

ARTICLE 3 : STATUTS DES LOCAUX

Les locaux et emplacements nécessaires à l'activité des systèmes d'informations ne seront pas mis à disposition mais chaque collectivité s'engage à réserver les espaces existants ou équivalents listés dans l'annexe n°1 à l'activité de la DCSI.

ARTICLE 4 : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS MIS A DISPOSITION

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition de Vendée Grand Littoral au 15 avril 2023 pour l'activité de la DCSI par la Ville de Talmont Saint Hilaire est jointe en annexe n°2 de la présente convention.

Cette liste sera actualisée chaque année en Comité de Suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebut, destructions ou disparitions des matériels ou logiciels annuellement survenues.

ARTICLE 5 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Vendée Grand Littoral se substituera aux droits et obligations de la Ville de Talmont Saint Hilaire liés à l'activité de la DCSI ; aussi, les contrats dont une liste non exhaustive se trouve en annexe n°4 feront l'objet d'un avenant de transfert.

Cette liste sera actualisée chaque année en Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : MOYENS HUMAINS DE LA DSCI

Conformément à l'article L. 5211-4-2, les agents titulaires et agents non titulaires communaux participent au service commun créé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

6.1 Etat des personnels transférés

A ce titre, sont transférés de plein droit à Vendée Grand Littoral l'ensemble des agents municipaux qui remplissent en totalité leur fonction à la « Direction des Systèmes d'Information de la Ville de Talmont Saint Hilaire » au 15 avril 2023.

Les agents exerçant leur activité à temps partiel dans cette même direction sont quant à eux mis à disposition de Vendée Grand Littoral de plein droit pour une durée indéterminée. Une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents, figure en annexe 3.

6.2 Situation des personnels mis à disposition

Les agents municipaux transférés de plein droit deviennent agent à part entière de Vendée Grand Littoral, sur la base de leur cadre d'emploi et de leur grade. La Communauté de Communes les rémunère, gère leur situation administrative et leur carrière, garantit leur formation, etc.

Les agents municipaux mis à disposition en vertu de l'article 6.1 qui précède, restent en position d'activité et demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine auprès de la Ville de Talmont Saint Hilaire.

Ils continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi d'origine, versée par Ville de Talmont. Ils peuvent cependant être remboursés de leurs sujétions (frais de déplacement) ainsi que bénéficier d'un complément de rémunération de la part de Vendée Grand Littoral.

Les décisions les concernant qui relèvent de l'organisme d'accueil sont :

- Leurs conditions de travail,
- Les congés les plus courants (annuels, maladie ordinaire, accidents du travail et maladie professionnelle) ;

Les décisions qui relèvent de la collectivité ou établissement d'origine sont :

- Tous les autres congés (longue maladie, longue durée, maternité, temps partiel thérapeutique, congé de présence parentale, formation syndicale...)
- La carrière, l'évaluation professionnelle et la discipline.

6.3 Rémunération

- Principe

L'agent transféré perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi au sein de Vendée Grand Littoral qui ne pourra être inférieure à celle de sa collectivité d'origine (à quotité de travail équivalente).

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération correspondant à son grade ou à son emploi de la Ville de Talmont Saint Hilaire.

- Remboursement

Vendée Grand Littoral rembourse à Talmont Saint Hilaire la rémunération de l'agent mis à disposition (ainsi que les cotisations et contributions afférentes). Le remboursement est maintenu en cas de congé maladie ordinaire, congé formation professionnelle, congé pour accident de travail, de maladie professionnelle ou versement d'allocation temporaire d'invalidité.

6.4 Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels composant la DCSI

L'autorité hiérarchique des agents exerçant dans le service commun est le Président Vendée Grand Littoral via le Directeur Général des Services.

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, l'autorité fonctionnelle s'exerce par le Maire de la commune ou le Président de la communauté de communes, en fonction des missions.

Le Président, adresse directement au responsable du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des missions du service, établie conjointement par les élus municipaux et communautaires, et les agents concernés.

En cas de difficulté pour coordonner les missions confiées aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- le responsable du service commun trouve un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec le Maire de la commune ou le Président de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES FRAIS DE LA DCSI

7.1 Budget

Le budget de la DCSI sera établi en Conseil de Gouvernance et en Comité de suivi chaque année en coordination entre les parties.

Le budget d'investissement de la Direction Commune sera composé des dépenses d'investissement liées au matériel mutualisé.

Le budget de fonctionnement sera commun.

7.2 Les investissements propres à chaque commune

Chaque commune adhérente finance ses achats propres, notamment :

- Les postes de travail : unités centrales, écrans, petits accessoires, imprimantes, photocopieurs ;
- Les postes téléphoniques fixes et mobiles et leur installation ; les logiciels bureautiques spécifiques ;
- Les travaux de câblage informatique, téléphonique et électrique d'un site de la commune ;
- La baie de brassage permettant l'installation des équipements informatiques ;
- Le matériel actif (switch, pare-feu, borne Wi-Fi...) et autres périphériques (onduleur...).

Ces achats sont réalisés via des groupements de commande conclus avec toutes les entités du service commun. Chaque commune prend en charge directement le paiement de ces achats sur son budget propre.

Le processus de commande et de service fait sera pris en charge par la DCSI, en lien avec la Commune et conformément au Plan d'investissement défini ou pour répondre à une demande urgente.

7.3 Les investissements mutualisés

On distingue :

- D'une part, l'infrastructure physique initiale du système d'information mutualisé (serveurs, unités de stockage, système de sauvegarde, matériel réseau). Cette infrastructure sera intégrée au patrimoine de la communauté de communes qui en est seule propriétaire. Cette acquisition « initiale » constituant l'infrastructure de base du système d'information mutualisé, fera l'objet d'un fonds de concours de la Ville de Talmont Saint Hilaire à hauteur de 50% de l'investissement HT. Ce matériel sera dûment répertorié et validé en Comité de Gouvernance.
- D'autre part, les autres biens dits « mutualisés » (à titre d'exemple : logiciels mutualisés, solutions bureautiques / téléphoniques / collaboratives mutualisées, etc.), à l'exception de l'infrastructure physique initiale. Ces biens mutualisés, à titre d'exemple, peuvent être : logiciels mutualisés, système ou licences de téléphonie de type softcall, Les coûts de renouvellement des biens mutualisés sont compris dans les coûts des services, appelés en section de fonctionnement, sur la base d'un amortissement économique de ces biens. Les investissements mutualisés acquis « en plus » de la dotation initiale précédemment évoquée, sont pris en charge par Vendée Grand Littoral qui amortira les biens pour assurer leur renouvellement. Cet amortissement sera répercuté dans le TCO facturé aux communes membres.

7.4 : les charges de fonctionnement

Pour assurer le suivi financier du service commun, une comptabilité analytique dédiée sera mise en place.

Les charges de fonctionnement seront portées par le budget de Vendée Grand Littoral et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DCSI, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires,
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DCSI,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la DCSI, etc.

Les coûts de fonctionnement seront imputés aux communes via le calcul d'un Coût Global de Possession (TCO) incluant les charges de fonctionnement définies ci-dessous et rapportés au nombre de postes informatiques.

Ce coût unitaire, appliqué à chaque unité informatique ou de télécommunication en fonction dans les communes membre, sera récupéré chaque année au travers des Attributions de Compensation des Communes membres du service commun.

Il fera l'objet chaque année d'une validation en Comité de Gouvernance.

Le coût prévisionnel du service en année N sera notifié aux communes lors de la communication du montant provisoire de l'attribution de compensation en année N. Ainsi, la contribution prévisionnelle au service commun en année N sera prélevée par douzième sur les attributions de compensation de l'année N. Le montant définitif de l'année N sera établi au vu du compte administratif et régularisé en une fois en année N+ 1 au regard du coût total de fonctionnement réel constaté en année N.

Il sera possible de régulariser le montant de la compensation du service commun au cours de la première année de fonctionnement de la DCSI. Cette régularisation fera l'objet d'une validation en comité de gouvernance.

ARTICLE 8 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 15 avril 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement de la DCSI comme de l'application de la présente convention est opéré via différentes instances instituées par la présente convention. La gouvernance de la mutualisation sera assurée de manière paritaire par trois instances :

- **Comité de Gouvernance** : constitué d'un représentant élu de toutes les Communes membres du Service commun, de leur Directeurs Généraux/Secrétaires de Mairie, des DGA Ressources et Moyens, du responsable de la DCSI. Il a pour missions principales :
 - L'arbitrage et la validation du Schéma Directeur pluriannuel,
 - Des choix stratégiques
 - De la priorisation des projets
 - Des contrats annuels de service enfin,

- Il valide les budgets annuels proposés, le TCO proposé et les montant restructures via les Attributions de Compensation.
 - Il peut procéder annuellement à l'actualisation des annexes à la présente convention.
 - Il se réunit au moins une fois par an.
- **Comité de Suivi** : composé de l'élu référents du Service Commun pour la communauté de communes, des Directeurs Généraux et Secrétaires de Mairie des Communes membres, des DGA Ressources et de la DCSI. Il prépare les éléments soumis à l'arbitrage du Comité de Gouvernance. Il arbitre et tranche sur des adaptations ou modifications consensuelles des orientations définies par le conseil de gouvernance. Il se réunit en moyenne tous les trois mois.
- **Comité Opérationnel** : composé des DGA Ressources de Vendée Grand Littoral et de Talmont Saint Hilaire, de la DCSI. Il assure le suivi opérationnel de l'activité. Il se réunit en moyenne tous les mois, notamment lors de la phase « démarrage » du service commun.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION

Au terme de chaque année civile, un bilan d'activités sera élaboré par la DCSI et présenté au Comité de suivi avant approbation par le Conseil de gouvernance.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention qui précèdent, seront actées par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 18 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels et ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 085-218501146-20230515-DEL_23_05_037-DE



Fait en deux exemplaires originaux.

Pour Vendée Grand Littoral

Monsieur le Président,

Pour la Commune de Talmont Saint Hilaire,

Monsieur le Maire,

Pour la Commune de _____

Monsieur Le Maire

Ministère chargé
de l'urbanisme**Déclaration d'intention d'aliéner ou
d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de
préemption prévus par le code
de l'urbanisme**

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 085-218501146-20230515-DEL_23_05_038-DE

S²LO

COURRIER ARRIVÉ

N° 10072*02

23 MARS 2023

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) **Demande d'acquisition
d'un bien (1)**Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) **Cadre réservé à l'administration**

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²**A. Propriétaire(s)****Personne physique**

Nom, prénom

RENAUD Cédric

Profession (facultatif) (5)

acheteur matière dans l'aéronautique (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

14 Ter chemin des Processions

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

91310

Localité

LINAS (91310)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)**Adresse précise du bien**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Le Fief des Grippaudières

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

85520

Localité

JARD-SUR-MER

Superficie totale du bien

00ha 20a 75ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AI	538	Le Fief des Grippaudières	00 ha 05 a 90 ca
AI	539	Le Fief des Grippaudières	00 ha 12 a 20 ca
AI	540	Le Fief des Grippaudières	00 ha 02 a 65 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI NON **C. Désignation du bien**

Immeuble

Non bâti Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du

propriétaire :Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) Surface construite au sol (m²)Surface utile ou habitable (m²)Nombre de Niveaux :Appartements :Autres locaux :Vente en lot de volumes Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :		Plus de 10 ans
								Moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)**Usage**habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : : TERRE**Occupation**par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :*Le cas échéant, joindre un état locatif***E. Droits réels ou personnels****Grevant les biens**OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession**1 - Vente amiable**

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (25 500,00 EUR) + frais d'acte

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) si commission, montant : 4 000,00 €TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____ €

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 085-218501146-20230515-DEL_23_05_038-DE



G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Madame Adeline DEL VALLE

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie 12 B rue du Lieutenant Botton Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal 17139 Localité DOMPIERRE-SUR-MER (CHARENTE-MARITIME)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16) _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Jard-sur-Mer Le 21 mars 2023 Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Marc BAUDILLON

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 3 Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie place de la Liberté Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal 85520 Localité Jard-sur-Mer

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le : plan visualisé sur cet extrait es.gère
par le centre des impôts foncier suivant :
ID : 085-218501146-20230515-DEL_23_05_038-DE



Département :
VENDEE

Commune :
JARD-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

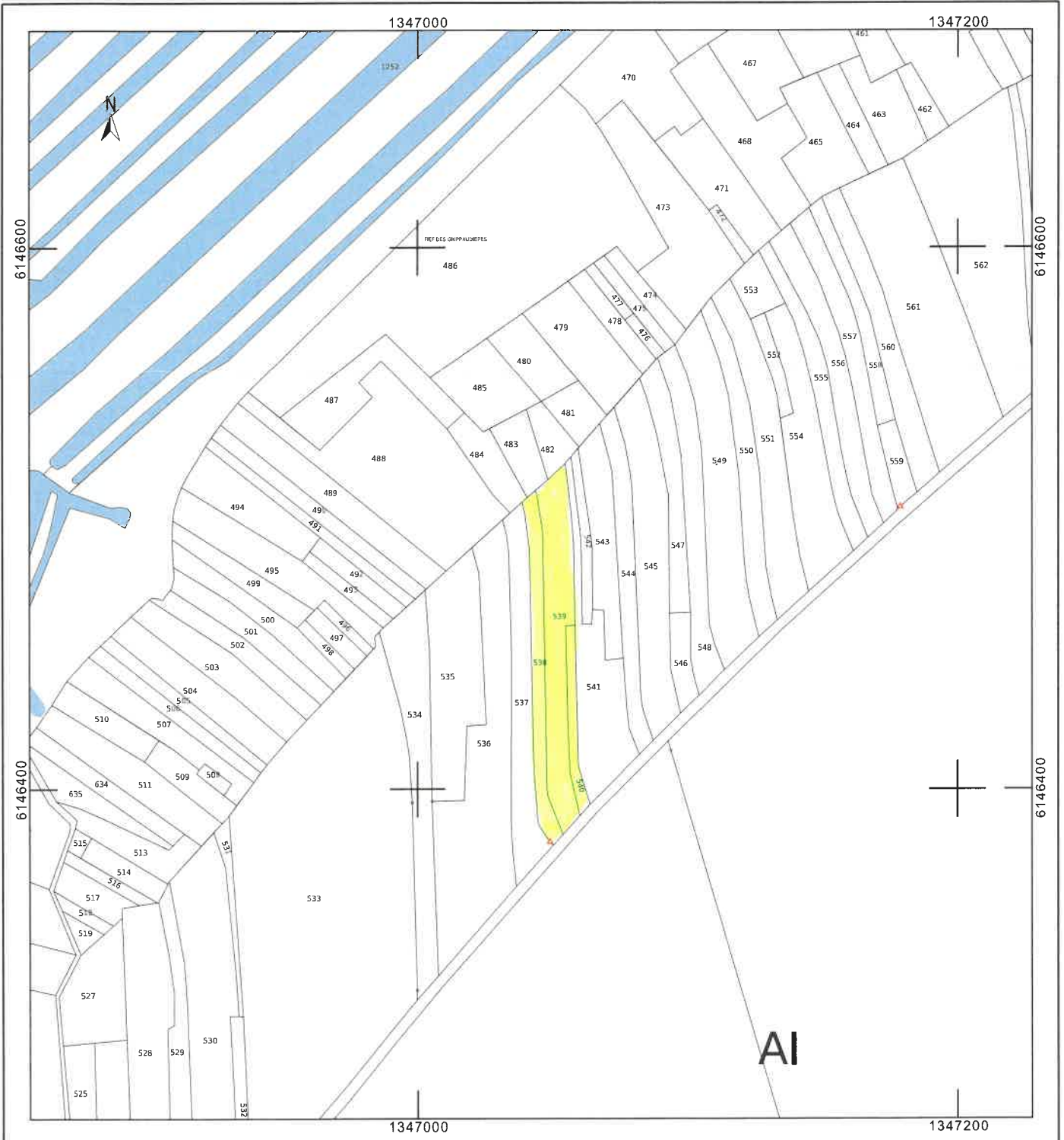
Date d'édition : 21/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème
RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Direction régionale des Finances publiques des Pays de
la Loire et du département de Loire-Atlantique

Le 28 mars 2023

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44 035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. : drfip44.pole-valuation@dgfip.finances.gouv.fr

Madame la Directrice régionale des Finances
publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Thierry CHOTARD

Téléphone : 06 11 14 93 04

Mail : thierry.chotard@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 11953860

Réf. OSE : 2023-85114-23753

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :	Parcelles de terrain
Adresse du bien :	Fief des Gripaudières sur la commune de JARD SUR MER
Département :	Vendée (85)
Valeur vénale :	3 112,50 €/HT Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 %.

1 - CONSULTANT

- Consultant : Département de la Vendée
- Affaire suivie par : Isabelle PERSEGOUT (Chef de projet foncier)

2 - DATES

de consultation :	27/03/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	28/03/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Le Département de la Vendée sollicite l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale afin de connaître la valeur vénale d'une parcelle de terrain pour l'acquérir suite au dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 21 mars 2023 et reçue au Département le 23 mars 2023.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.1. Situation générale

Les parcelles sont situées à l'intérieur de la zone de préemption, délibération du Conseil Général du 17/09/2010 Création de la Zone de Préemption des Espaces Naturels Sensibles des marais de Jard.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu dit	Superficie (m ²)	Urbanisme	Nature réelle
Jard sur Mer	AI n° 538	Fief des Gripaudières	590	Nds	Espace naturel sensible
Jard sur Mer	AI n° 539	Fief des Gripaudières	1 220	Nds	Espace naturel sensible
Jard sur Mer	AI n° 540	Fief des Gripaudières	265	Nds	Espace naturel sensible
TOTAL			2 075 m ²		

4.4. Descriptif

Terre.

4.5. Surface du bâti

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- RENAUD Cédric Philippe né le 23/03/1974 à PARIS (14) et demeurant 14 Ter chemin des Processions à LINAS (91 310).

5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle est située en zone Nds au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Jard sur Mer dont la dernière procédure a été approuvée le 02/07/2015.

6.2. Date de référence et règles applicables

La zone Nd comprend :

- un secteur « **Nd** » pour les secteurs naturels destinés à être protégés en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ;
- un secteur « **Nds** » qui délimite, au titre des dispositions de l'article L.146.6 du Code de l'Urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou

caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
maintien des équilibres biologiques ;

- le secteur « **Ndd** » strictement réservé au fonctionnement, à la réhabilitation et l'extension éventuelle des installations techniques de la déchetterie ainsi qu'à l'implantation d'une recyclerie.

7 - MÉTHODE (S) D'ÉVALUATION MISE (S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

8.1. Études de marché

Biens bâtis – valeur vénale										
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SdP (m ²)		urbanisme	Prix HT(€)	Prix/m ² (€)	Observations	
1	20/03/2021	Fief des Gripaudières sur la commune de Jard sur Mer	AI n° 556	960		Nds	5 703,20	0,42	Acquisition par le Département. 1 000 € pour le puits, 2 300 € pour le bâti et 0,42 €/HT du m ² de terrain.	
2	16/03/2022	Les Salines sur la commune de Jard sur Mer	ZC n° 421 et 422	1 790		Nd	394,80	0,22	Acquisition par la commune	
3	20/01/2021	Ragounite sur la commune de Jard sur Mer	AE n° 125 et 128	1 175		Nds	8 000,00	6,80	Acquisition par le Conseil Départemental	
4	07/11/2022	Les Palivais sur la commune de Jard sur Mer	AE n° 224	800		Nds	500,00	0,63	Acquisition par le Département	
5	23/12/2021	Les Sables de la Grange sur la commune de Jard sur Mer	AE n° 161, 162, 163 et 164	52 995		Nds	79 492,50	1,50	Acquisition par le Département	
								moyenne	1,91	
								dominante		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de la disparité des prix dans les différentes acquisitions, il est proposé de retenir une valeur vénale du bien immobilier considéré qui peut être appréciée à **1,50 € hors taxes et hors droits par m²**.

Cette valeur est déjà retenue sur la commune de Longeville sur Mer.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **3 112,50 € pour une surface de 2 075 m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 5 % portant la valeur [maximale d'achat sans justification particulière à **3 268,13 € arrondie à 3 268,00 €**].

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques et par délégation,
L'Évaluateur du Pôle d'Évaluation Domaniale



Thierry CHOTARD
Inspecteur des Finances publiques

**CONVENTION N°2023.ECL.0844 RELATIVE AUX MODALITES
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Eclairage solaire Abri bus Rue du Maréchal Joffre (RD21)

N° de l'affaire : L.EC.114.22.003

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	4 960,00	5 952,00	4 960,00	70,00 %	3 472,00
TOTAL PARTICIPATION					3 472,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 04/05/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 04/05/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

CONVENTION N°2023.ECL.0845 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : JARD SUR MER
Dossier : Extension éclairage Chemin des Acacias
N° de l'affaire : L.EC.114.22.004

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	21 120,00	25 344,00	21 120,00	70,00 %	14 784,00
TOTAL PARTICIPATION					14 784,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 04/05/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 04/05/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

CONVENTION N°2023.ECL.0846 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Extension éclairage 42 Route de la Davière

N° de l'affaire : L.EC.114.22.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	18 603,00	22 324,00	18 603,00	70,00 %	13 022,00
TOTAL PARTICIPATION					13 022,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 04/05/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 04/05/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

CONVENTION N°2023.ECL.0847 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE

COMMUNE : JARD SUR MER

Dossier : Extension éclairage Chemin de la biche égarée

N° de l'affaire : L.EC.114.22.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur David CAQUINEAU, Chef du Service Conception, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2022-016 en date du 1 avril 2022, d'une part.

ET

La commune de JARD SUR MER, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville 85520 JARD SUR MER, représentée par Madame Sonia GINDREAU en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du, d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention est relative à des travaux d'éclairage.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

Programmation de travaux

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires indiquées sur le planning prévisionnel : celui-ci est transmis au plus tard à réception de l'accord sur convention.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

3-1 Caractéristiques de la participation

A périmètre constant, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	18 351,00	22 021,00	18 351,00	70,00 %	12 845,00
TOTAL PARTICIPATION					12 845,00

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV 60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D852000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCT

3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

3-4 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 04/05/2024.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE

Les installations d'**éclairage public** sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :
- plan des travaux

A,
le,
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,
le 04/05/2023,
Pour le SYDEV,
Le Chef du Service Conception

David CAQUINEAU

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 01 DEMOLITIONS / DECONSTRUCTION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **S.T.T.P, ZA du Pâtis 1, 218 rue des Carriers, TALMONT SAINT HILAIRE (85440)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	50 049,50 €
Augmenté des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	3 000,00 €
Soit une augmentation du marché de environ (%) :	5,99%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	53 049,50 €
Tva 20 %	10 609,90 €
Nouveau Montant TTC du marché	63 659,40 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

**AVENANT N° 2
AU MARCHE DE TRAVAUX DU LOT 02 GROS ŒUVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **ELIE LAURENT, 6 Rue de Turenne, LA ROCHE SUR YON (85000)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	342 690,65 €
Diminué des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	-11 347,00 €
Soit une diminution du marché de environ (%) :	-3,31%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	331 343,65 €
Tva 20 %	66 268,73 €
Nouveau Montant TTC du marché	397 612,38 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :

Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 03 CHARPENTE ET PAROIS OSSATURES BOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **VIE BOIS, ZA La Croix des Chaumes, Le Poiré sur Vie (85170)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023. Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	177 030,00 €
Augmenté des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	750,00 €
Soit une augmentation du marché de environ (%) :	0,42%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	177 780,00 €
Tva 20 %	35 556,00 €
Nouveau Montant TTC du marché	213 336,00 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 1
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 04b COUVERTURE TUILES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **NOURRY COUVERTURE, PA de Viais, PONT SAINT MARTIN (44860)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	46 681,27 €
----------------------------	--------------------

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 :	0,00 €
--	--------

Le montant global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	46 681,27 €
Tva 20 %	9 336,25 €
Nouveau Montant TTC du marché	56 017,52 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :

Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 05 RAVALEMENTS (ENDUIT)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **FOUCHER, 49 Rue des Entrepreneurs, Sainte Foy (85150)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	30 557,02 €
Augmenté des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	1 250,00 €
Soit une augmentation du marché de environ (%) :	4,09%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	31 807,02 €
Tva 20 %	6 361,40 €
Nouveau Montant TTC du marché	38 168,42 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 06a- MENUISERIES EXT. ALU - METALLERIE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **SECOM ALU, Zi - BP 7, LA MOTHE ACHARD (85150)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	86 068,00 €
Diminué des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	-14 021,00 €
Soit une diminution du marché de environ (%) :	-16,29%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	72 047,00 €
Tva 20 %	14 409,40 €
Nouveau Montant TTC du marché	86 456,40 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :

Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 3
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 06B-MENUISERIES EXTERIEURES MIXTE ALU/BOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **CHARRIER BOIS, Me Vivier, SAINTE FLORENCE (85140)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	57 900,00 €
Augmenté des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	19 221,26 €
Soit une augmentation du marché de environ (%) :	33,20%
Augmenté des travaux modificatif de l'avenant N° 2, pour la somme de :	957,94 €
Soit une augmentation du marché de environ (%) :	1,24%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°3 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	78 079,20 €
Tva 20 %	15 615,84 €
Nouveau Montant TTC du marché	93 695,04 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :

Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 07- MENUISERIES INTERIEURES BOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **MCPA, ZA Espace Vie Atlantique Nord, AIZENAY (85190)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	158 635,88 €
Diminué des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	-4 561,34 €
Soit une diminution du marché de environ (%) :	-2,88%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	154 074,54 €
Tva 20 %	30 814,91 €
Nouveau Montant TTC du marché	184 889,45 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 08- CLOISONS SECHES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **GUIGNE, ZI de la Bégaudière, SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	100 000,00 €
Diminué des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	-2 745,79 €
Soit une diminution du marché de environ (%) :	-2,75%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	97 254,21 €
Tva 20 %	19 450,84 €
Nouveau Montant TTC du marché	116 705,05 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 1
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 09 FAUX PLAFONDS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,
Et
L'Entreprise : **PICHAUD VINET, 5 Rue des Artisans, SAINT HILAIRE DE LOULAY (85600)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	53 990,70 €
----------------------------	--------------------

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 :	0,00 €
--	--------

Le montant global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	53 990,70 €
Tva 20 %	10 798,14 €
Nouveau Montant TTC du marché	64 788,84 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

AVENANT N° 1
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 10 CHAPES ET REVETEMENTS CERAMIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **BARBEAU, 13 Rue Niepce ZA Pole Odyssee, COEX (85220)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	9 800,00 €
----------------------------	-------------------

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 :	0,00 €
--	--------

Le montant global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	9 800,00 €
Tva 20 %	1 960,00 €
Nouveau Montant TTC du marché	11 760,00 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

AVENANT N° 1
AU MARCHE DE TRAVAUX DU LOT 11 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **AUCHER, PA Zone Artisanale Sud Est, LES ACHARDS (85150)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T. **55 600,00 €**

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 : **0,00 €**

Le montant global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	55 600,00 €
Tva 20 %	11 120,00 €
Nouveau Montant TTC du marché	66 720,00 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 12- PEINTURE - REVETEMENTS MURAUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **EVPR, ZA de l'Eraudière, DOMPIERRE SUR YON (85170)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	41 584,20 €
Diminué des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	-6 061,20 €
Soit une diminution du marché de environ (%) :	-14,58%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	35 523,00 €
Tva 20 %	7 104,60 €
Nouveau Montant TTC du marché	42 627,60 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : **EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 13 ELECTRICITE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **LUMELEC OCEAN, 39 route de Poitiers, MAZEROLLES (86320)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	87 330,21 €
Augmenté des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	12 785,51 €
Soit une augmentation du marché de environ (%) :	14,64%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	100 115,72 €
Tva 20 %	20 023,14 €
Nouveau Montant TTC du marché	120 138,86 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 2
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 14 CHAUFFAGE PLOMBERIE VENTILATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **RICHARD ET ASSOCIES, 6 Rue du Savoir Faire, ST MATHURIN (85150)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.

Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	204 853,75 €
Diminué des travaux modificatif de l'avenant N° 1, pour la somme de :	-4 331,00 €
Soit une diminution du marché de environ (%) :	-2,11%
Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°2 :	0,00 €

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	200 522,75 €
Tva 20 %	40 104,55 €
Nouveau Montant TTC du marché	240 627,30 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 1
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 15 ASCENSEUR**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)** D'une part,

Et

L'Entreprise : **CFA, ZE du Grand Large, 6 rue de la goelette, SAINT BENOIT (86280)** D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	21 400,00 €
----------------------------	--------------------

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 :	0,00 €
--	--------

Le montat global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	21 400,00 €
Tva 20 %	4 280,00 €
Nouveau Montant TTC du marché	25 680,00 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :

Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

**OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)**

**AVENANT N° 1
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 16 NETTOYAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **ODI SERVICE PRO, 17 rue Dr Schweitzer, LA ROCHE SUR YON (85000)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	1 647,70 €
----------------------------	-------------------

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 :	0,00 €
--	--------

Le montant global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	1 647,70 €
Tva 20 %	329,54 €
Nouveau Montant TTC du marché	1 977,24 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage

OPERATION : EXTENSION ET REHABILITATION DE LA MAIRIE
JARD SUR MER (85520)

**AVENANT N° 1
AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 17 FORAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maîtrise d'ouvrage, représentée par : **COMMUNE DE JARD SUR MER, Mairie, 18 bis chemin du rayon (85520)**
D'une part,

Et

L'Entreprise : **ODI SERVICE PRO, 17 rue Dr Schweitzer, LA ROCHE SUR YON (85000)**
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées ci-après :

Considérant que, sur l'opération de démolition et de reconstruction de la mairie de Jard-sur-mer, l'exécution de l'ensemble des lots a connu des retards. Que ces retards ont différentes causes parmi lesquelles : des retards des entreprises titulaires, un recours juridictionnel, aléa juridique en raison de la défaillance d'une entreprise en cours d'exécution, aléas de chantier. Il en résulte la nécessité de prolonger la durée globale d'exécution de l'ensemble des lots de 9 mois portant ainsi la date d'achèvement des travaux au 15 juin 2023.
Il est précisé que ces modifications n'ont aucune incidence financière.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Compte tenu des dispositions arrêtées aux articles précédents, le montant du marché initial étant de :

Marché initial H.T.	36 500,00 €
----------------------------	--------------------

Et n'ayant aucune incidence financière, en raison de l'avenant N°1 :	0,00 €
--	--------

Le montant global du marché est donc arrêté à :

Montant ht du marché	36 500,00 €
Tva 20 %	7 300,00 €
Nouveau Montant TTC du marché	43 800,00 €

ARTICLE 3 - DELAI SUPPLEMENTAIRE DE L'AVENANT

Les travaux comprennent toutes les sujétions pour la mise en service de la construction, portant ainsi la date d'achèvement au 15 juin 2023.

La notification du présent avenant vaudra ordre de service.

ARTICLE 4 - CLAUSES GENERALES

Les autres clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : SIGNATURES DES PARTIES

Etabli en 2 exemplaires :
Le 11/05/2023

Fait à :
L'entrepreneur,

Est accepté le présent avenant,
A :
Le Maître d'Ouvrage